

**Tribunal fédéral – 4A\_397/2019,  
destiné à la publication**

I<sup>re</sup> Cour de droit civil  
Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2020

### **Résumé et analyse**

#### **Proposition de citation :**

OVERNEY ALEXIS/ PERRITAZ VINCENT, Privilège de recours et ordre des recours : une double confirmation de jurisprudence récente par le Tribunal fédéral, Newsletter rcassurances.ch septembre 2020

**Newsletter septembre  
2020**

Responsabilité  
aquilienne, privilège de  
recours, concours de  
responsabilité, solidarité  
imparfaite, ordre des  
recours

**Art. 72 et 75 LPGA ; 51  
al. 2 CO**



Privilège de recours (art. 75 LPGA) et ordre des recours (art. 51 al. 2 CO) : une double confirmation de jurisprudence récente par le Tribunal fédéral

ALEXIS OVERNEY, Avocat spécialiste FSA en droit de la responsabilité et des assurances, Fribourg

VINCENT PERRITAZ, Docteur en droit, Avocat, Fribourg

## **I. Objet de l'arrêt**

L'arrêt a pour objet l'étendue du recours des assureurs sociaux (cf. art. 72 al. 1 LPGA) contre le responsable civil non privilégié dans la situation où le coresponsable impliqué dans la survenance du préjudice est au bénéfice d'un privilège de recours (cf. art. 75 LPGA).

## **II. Résumé de l'arrêt**

### **A. Les faits**

Une société exploite un entrepôt, en qualité de locataire, au premier sous-sol d'un immeuble. Le 24 décembre 2009, deux employés de cette société – un chef de dépôt et un travailleur temporaire – enlèvent une grille métallique au sol, d'une surface de 82 sur 106 centimètres, située devant un ascenseur pour marchandises, afin d'enlever la saleté et de nettoyer la grille. Sous celle-ci, se trouvaient des panneaux de polystyrène non-porteurs destinés à éviter des courants d'air trop importants venant du second sous-sol. Un troisième employé, magasinier et chauffeur de la société précitée, âgé de 32 ans, marche accidentellement sur les panneaux de polystyrène, lesquels cèdent sous son poids. L'employé fait une chute de 4 mètres de haut du premier au second sous-sol, qui lui cause de graves blessures.

Suite à l'accident, les assurances sociales (AI et AVS) versent des prestations à l'employé accidenté. Elles se retournent ensuite contre le propriétaire de l'immeuble et lui réclament un montant de CHF 850'000.-. Les tribunaux de première et de seconde instance du canton de Bâle-Ville rejettent toutefois l'action intentée par les assurances précitées.

Contre l'arrêt de la Cour cantonale de Bâle-Ville, celles-ci recourent au Tribunal fédéral.

## **B. Le droit**

### **1. Le privilège de recours de l'employeur (art. 75 LPGA) et son effet sur la créance récursoire de l'assurance sociale (art. 72 LPGA)**

Dans la première partie de son arrêt, le Tribunal fédéral traite de la question de l'effet du privilège de recours (cf. art. 75 LPGA) sur la créance récursoire de l'assurance sociale contre le responsable non privilégié (cf. art. 72 LPGA).

a) Il n'existe, aux yeux du Tribunal fédéral, aucune preuve d'un silence qualifié du législateur sur la question (c. 3.3.1 et 3.4.2). Il n'en a trouvé aucune trace dans les travaux parlementaires. Seule la commission compétente du Conseil national a relevé, dans le cadre de l'examen de la solidarité prévu à l'art. 72 al. 2 LPGA, que cette institution renforcerait la position des assureurs sociaux. En revanche, rien n'indique que le législateur aurait décidé, de façon générale, que la solution favorisant l'assureur social devrait désormais être systématiquement retenue, notamment dans l'hypothèse du recours d'un assureur social à l'encontre d'un responsable non privilégié empêché d'exercer à son tour un recours contre un responsable privilégié. On ne peut pas tirer non plus d'argument de l'art. 75 al. 3 LPGA (en vigueur depuis le 1er janvier 2008), aux termes duquel « il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire ». Cette disposition n'a en effet une importance pratique que dans les accidents de circulation ; elle a un impact très limité, qui affecte principalement l'assureur de la responsabilité civile qui a encaissé des primes. La solution retenue dans l'ATF 143 III 79 n'a pas non plus pour conséquence que le privilège de l'employeur serait étendu, sans fondement juridique, aux autres responsables : ceux-ci sont au contraire placés dans la même situation économique qu'en l'absence de subrogation ou de privilège ; cela correspond au principe selon lequel la situation juridique du responsable ne doit pas être affectée par la subrogation.

b) Le Tribunal fédéral rejette la critique selon laquelle la solution retenue dans l'arrêt 143 III 79 violerait le principe de la subrogation intégrale (c. 3.5.1). Selon les recourantes, une réduction de l'indemnisation des assureurs sociaux ne pourrait se justifier que s'ils faisaient partie d'une communauté de coordination qui comprendrait également les auteurs du dommage et également les autres responsables neutres. Dès lors que l'ATF 143 III 79 ne permet pas à l'assureur social d'exercer, sur le plan externe, un recours intégral contre le responsable non privilégié en raison du fait que celui-ci ne peut se retourner, sur le plan interne, contre le responsable non privilégié, il s'ensuivrait, selon elles, une interférence inadmissible des rapports internes sur les rapports externes. Le Tribunal fédéral répond qu'il a déjà traité cette problématique dans son arrêt 144 III 319. A cet égard, la référence à l'arrêt 4C.208/2002 faite par les recourantes n'est pas opportune dès lors que cet arrêt dit clairement que la situation juridique du responsable demeure inchangée par la subrogation et qu'il ne doit payer qu'une partie de sa dette à l'assureur social au lieu de la payer à la partie lésée, ce qui est justement garanti par l'ATF 143 III 79.

c) Le Tribunal fédéral se penche ensuite sur l'argument selon lequel la nature de la solidarité permettrait au créancier de faire valoir l'intégralité de sa créance auprès de chaque débiteur solidaire, sans se préoccuper des relations internes entre les différents responsables. L'art. 75 al. 1 et 2 LPGA a précisément pour but, rappelle-t-il de protéger l'employeur contre tout recours d'un assureur social (sauf faute intentionnelle ou par négligence grave) ; il n'y a dès

lors pas de responsabilité multiple. La comparaison tirée de la situation dans laquelle le responsable qui s'est acquitté de sa dette ne peut exercer de recours interne en raison de l'insolvabilité d'un co-responsable ne tient pas, dès lors qu'on a affaire à deux responsables (c. 3.5.2).

d) Il est dogmatiquement correct de fonder la réduction de responsabilité du responsable non privilégié sur l'art. 44 CO (c. 3.5.3). Cette disposition légale traite des motifs dont le lésé est responsable ; or, le droit de recours ne pourrait, selon certains auteurs, être invoqué contre le lésé et ne constituerait donc pas une objection dont celui-ci pourrait se prévaloir. Le Tribunal fédéral en convient : l'art. 44 CO vise des circonstances dont le lésé doit assumer la responsabilité, de la même manière que le privilège de l'employeur se trouve bien chez l'employeur. Toutefois, précise-t-il, ce privilège a été institué parce que le lésé, dans la position duquel l'assureur social est subrogé, est un employé du responsable ; si le lésé n'était pas employé, il n'y aurait aucun privilège. Dès lors, ce privilège résulte d'une caractéristique propre au lésé.

e) Le Tribunal fédéral souligne également que le législateur n'a pas jugé nécessaire d'intervenir dans la modification de la LPGA engagée en 2018, ce malgré l'arrêt 143 III 79 (c. 3.6). Il y a donc d'autant moins de raison de remettre en cause cette jurisprudence.

f) Les juges fédéraux examinent l'argument selon lequel, même si le privilège de recours de l'employeur au sens de l'ATF 143 III 79 devait être pris en compte dans le cadre du recours contre un autre responsable, cette solution ne serait justifiée que dans la mesure où des primes ont été payées (c. 4). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait en effet relevé que le privilège de l'employeur en cas d'accident professionnel était, selon les travaux parlementaires, fondé sur le fait que l'employeur avait payé des primes pour la couverture de tels accidents. Or, les cotisations AVS et AI sont payées à parts égales par employeur et employé. Dès lors, aux yeux des recourantes, si l'on suit l'argumentation du Tribunal fédéral, le droit de recours pour les prestations servies par les assureurs AVS et AI ne pourrait exister que dans le cadre des 50 % des cotisations payées par l'employeur. Le Tribunal fédéral rétorque que l'ATF 143 III 79 ne fait aucune distinction entre le recours de la SUVA et celui de l'AVS et de l'AI. La référence au paiement des primes n'a été faite que parce que le législateur l'avait lui-même invoqué pour justifier le privilège. Or, ce même législateur n'avait pas donné de justification supplémentaire à ce privilège, qui s'applique également à l'AVS et à l'AI ; il a simplement indiqué qu'il remplaçait le privilège de recours reconnu par la pratique judiciaire, initiée dans l'ATF 112 II 167. Procédant à une interprétation historique, le Tribunal fédéral conclut que, même si l'obligation de payer les primes avait initialement servi de justification au privilège, le législateur avait clairement voulu l'étendre à toutes les institutions d'assurance sociale.

## **2. La répartition du dommage entre les responsables (en l'absence de privilège)**

Dans la seconde partie de l'arrêt, notre Haute Cour détermine la part interne qui, en l'absence de privilège (cf. art. 75 LPGA), incomberait au coresponsable (privilégié) et qui réduit en conséquence la créance récursoire que fait valoir l'assurance sociale contre le responsable non privilégié (cf. art. 72 LPGA).

a) Le Tribunal fédéral commence par rappeler que la Cour cantonale considère que, dans les rapports externes, le propriétaire de l'immeuble n'engage pas sa responsabilité en tant que propriétaire d'ouvrage (cf. art. 58 CO). La question de la répartition du dommage dans les rapports internes ne se poserait donc pas. Au contraire, les recourantes (assurances AI et AVS) sont de l'avis que, dans ces rapports, la responsabilité du propriétaire d'immeuble est clairement engagée. La Cour cantonale souligne toutefois que, même dans cette hypothèse, le propriétaire de l'immeuble ne devrait, en définitive, rien payer. La raison est que, selon l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO, le propriétaire de l'immeuble (responsable objectif de troisième ligne) bénéficie d'un recours intégral contre l'employeur fautif (responsable contractuel de deuxième ligne), selon le principe de la priorité d'une ligne sur l'autre (c. 5).

b) Les recourantes (assurances AI et AVS) contestent toutefois devant le Tribunal fédéral cette répartition du dommage entre les responsables, opérée par la Cour cantonale. Dans un *premier* argument, elles font valoir qu'en l'espèce l'employeur n'engage pas sa responsabilité contractuelle (cf. art. 101 CO), mais bien sa responsabilité délictuelle (cf. art. 55 CO). On serait donc en présence de deux responsables objectifs (cf. art. 55 et 58 CO), qui entrent dans la troisième ligne de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO. Or, à l'intérieur d'une même ligne, le juge doit répartir le dommage en équité entre les responsables, en tenant compte du risque et de toutes les circonstances du cas d'espèce (cf. art. 50 al. 2 CO, applicable par le renvoi de l'art. 51 al. 1 CO) (c. 6.1).

c) En réponse à ce premier argument des recourantes, le Tribunal fédéral rappelle d'abord que l'idée de l'art. 101 CO est que l'employeur qui a recours à des auxiliaires doit répondre de la mauvaise exécution de ces derniers comme s'il avait lui-même exécuté l'obligation. Est déterminant à cet égard le fait que l'employeur, qui répond de l'acte de son auxiliaire, engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant (c. 6.2, premier paragraphe). Le Tribunal fédéral constate ensuite que la question de savoir si l'employeur répond sur la base de l'art. 101 CO du dommage causé par un de ses travailleurs à un autre travailleur est cependant débattue en doctrine. En l'espèce, le Tribunal fédéral répond par l'affirmative. Il retient que celui qui a causé le dommage (ici, le chef de dépôt qui a enlevé la grille) exerçait une fonction de supérieur à l'égard de la victime et, de ce fait, devait assumer les devoirs de protection incombant à l'employeur (cf. art. 328 CO). Ce dernier engage dès lors sa responsabilité contractuelle selon l'art. 101 CO (c. 6.2, second paragraphe). Du point de vue du règlement des rapports internes, il en résulte que l'employeur fautif se voit assigner la deuxième ligne de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO. Selon le principe de la priorité d'une ligne sur l'autre, le propriétaire de l'immeuble, en tant que responsable causal de troisième ligne, dispose par conséquent d'un recours intégral contre lui (c. 7).

d) Dans un *second* argument, les recourantes (assurances AI et AVS) contestent l'application mécanique de l'art. 51 al. 2 CO dans le cas présent. A l'appui de leur contestation, elles se réfèrent à l'arrêt 144 III 319 (cas de la conduite de gaz qui explose), dans lequel le Tribunal fédéral s'est écarté de la cascade des recours de l'art. 51 al. 2 CO pour privilégier une répartition par moitié du dommage entre les responsables. Dans cette affaire, la solution préconisée trouvait sa justification dans le fait que le dommage était imputable à un concours de causes : l'explosion à l'origine de l'accident était imputable à la fois au risque dont avait à répondre le responsable causal (le détenteur de la conduite) et à la faute de l'employeur. A elle seule, l'une de ces causes n'aurait toutefois pas suffi à causer l'accident. De l'avis des recourantes, la solution ne devait pas être différente dans le cas d'espèce (c. 7).

e) Sur ce point, le Tribunal fédéral commence par rappeler la position de l'instance précédente. Celle-ci a refusé de déroger à l'art. 51 al. 2 CO en se fondant sur l'arrêt 144 III 319 au motif que les situations ne seraient pas comparables. En l'espèce, il n'y aurait pas de concours de causes qui ont contribué à la survenance du préjudice. En effet, la contribution de l'employeur à la survenance de l'accident serait prépondérante par rapport à celle du propriétaire de l'immeuble dès lors que le défaut de l'ouvrage ne se serait pas réalisé sans l'intervention de l'employeur. Les recourantes admettent par ailleurs que le comportement de ce dernier est à l'origine du défaut de la construction. Pour les juges cantonaux, il importe peu de savoir si, comme le soutiennent les recourantes, le propriétaire de l'immeuble a posé avec son fils, quelques mois avant l'accident, les plaques de polystyrène qui se trouvaient sous la grille. Dans tous les cas, la contribution du propriétaire de l'immeuble à la survenance de l'accident est négligeable (c. 7.1).

f) Le Tribunal fédéral expose ensuite la position des recourantes. Selon celles-ci, le dommage résulte en l'espèce d'un concours de causes imputables aux deux responsables. Elles critiquent ainsi la solution retenue par l'autorité précédente qui n'aurait pas tenu compte du fait que l'état de fait dangereux créé par l'enlèvement de la grille résultait également de la construction (défectueuse) de l'immeuble. Le défaut résidait, selon elles, dans le fait que les étages de la construction étaient distants de 4 mètres d'une part et, d'autre part, du fait qu'en raison de la saleté des plaques de polystyrène, il n'était pas visible que celles-ci n'étaient pas porteuses (c. 7.2).

g) Enfin, le Tribunal fédéral prend position. Selon lui, même si on suit la thèse des recourantes, selon laquelle le propriétaire de l'immeuble engage sa responsabilité car il n'était pas visible que les plaques de polystyrène n'étaient pas porteuses en raison de leur saleté, les conditions pour s'écarter de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO ne sont, en l'espèce, pas remplies. En effet, notre Haute Cour retient que tous les concours de causes ne justifient pas de déroger à l'ordre précité. A cet égard, elle souligne que, dans le cas jugé à l'arrêt 144 III 319, le risque (la fuite de gaz) se serait réalisé indépendamment de l'intervention du tiers coresponsable (l'employeur fautif). La situation serait en revanche différente dans le cas d'espèce (c. 7.4). En effet, tant que la grille métallique se trouvait encore au sol, l'immeuble ne présentait aucun défaut, même si les plaques de polystyrène étaient sales, car la grille était porteuse. De même, tant que celle-ci était en place, le fait que les étages de l'immeuble étaient distants de 4 mètres ne constituait pas un défaut de l'ouvrage dès lors qu'il n'y avait pas de risque de chute. En réalité, ce n'est qu'à partir du moment où l'employeur a enlevé cette grille, sans prendre les mesures de sécurité nécessaires pour éviter l'accident et protéger ses travailleurs, que le risque lié à la construction s'est manifesté. Pour le Tribunal fédéral, il s'agit d'un cas classique où aucun risque particulier n'aurait résulté de la construction si le tiers responsable s'était comporté conformément aux règles de la prudence et au contrat. Il apparaît dès lors que l'employeur est plus proche du dommage que ne l'est le propriétaire de l'immeuble. A l'appui de sa solution, le Tribunal fédéral cite comme autre exemple, évoqué dans l'arrêt 144 III 319, celui de l'entrepreneur qui effectue des travaux sur une conduite de gaz en violation des règles de sécurité les plus élémentaires. Dans ce cas, si une explosion survient suite à une fuite de gaz, l'entrepreneur est plus proche du dommage que ne l'est le détenteur de la conduite. Dans l'un ou l'autre cas, notre Haute Cour en conclut que l'application de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO trouve toute sa justification (c. 7.4.1).

h) Dans un dernier considérant, le Tribunal fédéral juge que, contrairement à l'avis exprimé par certains auteurs de doctrine<sup>1</sup>, on ne saurait déduire de l'arrêt 144 III 319 que l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO ne s'appliquerait qu'en cas de faute ou de négligence grave de l'un des responsables. Le législateur n'a pas prévu une règle aussi schématique. Se fondant sur le texte de la disposition (« dans la règle ») et sur sa jurisprudence bien établie, le Tribunal fédéral affirme que le juge ne peut s'écarter de la règle de l'art. 51 al. 2 CO que dans des cas particuliers, c'est-à-dire si son application stricte ne permet pas de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Dans le cas présent, ces conditions n'étant pas remplies, rien ne justifie, selon lui, de déroger à l'art. 51 al. 2 CO (c. 7.4.2).

### 3. La solution

En définitive, le Tribunal fédéral réduit la créance récursoire des assurances sociales contre le propriétaire de l'immeuble (responsable non privilégié) à zéro. Cette réduction trouve sa justification dans le fait que, en l'absence de privilège de recours (cf. art. 75 LPGA), le propriétaire de l'immeuble pourrait, selon l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO, intégralement se retourner contre l'employeur fautif. La part interne incombant à ce dernier serait donc de 100 % du dommage. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, confirmée dans l'arrêt sous revue, il convient de déduire cette part de la créance récursoire que les assurances sociales peuvent faire valoir contre le responsable non privilégié. En raison de cette réduction, les assurances précitées n'ont, en l'espèce, plus de prétentions récursoires à faire valoir contre le propriétaire de l'immeuble.

## II. Le commentaire

Dans l'arrêt sous revue, le Tribunal fédéral répond aux critiques qui avaient été exprimées par la doctrine au sujet de l'ATF 143 III 79, selon nous de manière convaincante. En procédant à une interprétation historique fouillée, il parvient à la conclusion que le silence du législateur sur la question ne doit pas être considéré comme qualifié, contrairement à de nombreuses voix qui s'étaient élevées contre une création purement jurisprudentielle<sup>2</sup>. Pour ce qui concerne la violation de la solidarité, nous n'avons pas affaire à une responsabilité multiple, de sorte que la solidarité n'est pas mise en cause. Par ailleurs, la situation juridique du responsable demeure inchangée puisqu'il se trouve dans la même situation que s'il n'y avait pas de subrogation ou si aucun privilège n'existait, de sorte que le principe de la subrogation intégrale n'est pas touché. Quant au recours à l'art. 44 al. 1 CO, qui pouvait apparaître quelque peu artificiel, on rappellera que, sous réserve des règles spécifiques de droit public, la subrogation de l'art. 72 LPGA est néanmoins assujettie aux règles de droit privé de la cession légale, telle qu'elle ressort du CO<sup>3</sup>. La créance subrogatoire revêt ainsi la caractéristique de

---

<sup>1</sup> FRANZ WERRO/VINCENT PERRITAZ, La remise en cause de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO – Un revirement de jurisprudence bienvenu, PJA 10/2018, 1179 ss ; IDEM, La pluralité de responsables : nouvelles conceptions et changement de jurisprudence, in : Grégory Bovey/Benoît Chappuis/Laurent Hirsch (éds), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 279 ss, 292 ss ; THOMAS GROSS/HANS CASPAR VON DER CRONE, Relativierung der Regressordnung nach Art. 51 Abs. 2 OR, RSDA 2019, 83 ss.

<sup>2</sup> GHISLAINE FRÉSARD, Le privilège de recours de l'art. 75 LPGA et le recours subrogatoire de l'assureur social contre un tiers responsable non privilégié, REAS 2017 p. 190 ss ; SYLVIA LÄUBLI ZIEGLER, Ein Ende der Gewissheiten, REAS 2018, p. 34 ss ; ANDREAS HAARDEGGER/ROLAND BRUN, Die jüngste bundesgerichtliche Rechtsprechung zu Art. 75 Abs. 2 ATSG – eine kritische Würdigung der Klägerin, REAS 2018, p. 408 ss.

<sup>3</sup> GHISLAINE Frésard-FELLAY, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, Zurich, Bâle, Genève 2007, N 836.

dommages-intérêts au sens des art. 40 et suivants du CO, de sorte que l'art. 44 CO s'applique. Or, le privilège de l'employeur est une qualité de la victime puisque c'est précisément parce que celle-ci est l'employée du débiteur que l'assureur social voit sa créance réduite, ce que le Tribunal fédéral explique bien dans son arrêt.

Concernant la répartition (fictive) du dommage entre les responsables, l'application de l'art. 51 al. 2 CO est, dans le cas d'espèce, convaincante. Elle trouve en effet sa justification dans le fait que la faute de l'employeur, sans être grave, a joué un rôle prépondérant, sinon exclusif, dans la survenance du préjudice. Dans un tel cas, il n'est pas choquant que le responsable causal (ici le propriétaire de l'immeuble, cf. art. 58 CO) dispose d'un recours intégral contre le responsable fautif (ici l'employeur, cf. art. 101 CO) selon l'ordre des recours prévu. A cet égard, la situation est différente de celle qu'a jugée le Tribunal fédéral à l'ATF 144 III 319. Dans ce cas en effet, le dommage était le résultat d'un concours entre la faute et le risque ; à elle seule, l'une de ces causes n'aurait en revanche pas causé le préjudice. En présence d'un tel concours de causes, le Tribunal fédéral a jugé que l'application mécanique de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO ne se justifiait pas. Il a en conséquence réparti par moitié le dommage entre les deux responsables (fautif et causal). A l'époque, une partie de la doctrine, dont fait partie le second auteur de la présente contribution, a salué cet arrêt<sup>4</sup>. Elle a en outre considéré que la solution retenue n'était pas limitée au cas d'espèce, mais devait s'imposer chaque fois que le dommage est le résultat d'un mélange entre la faute et le risque, sans que l'une de ces causes ait suffi, à elle seule, à causer le préjudice. Dans l'arrêt ici commenté, le Tribunal fédéral donne toutefois tort à cette doctrine et rappelle la force normative de l'art. 51 al. 2 CO qui s'applique « dans la règle » (cf. le texte de la disposition). Il le fait cependant dans une affaire où l'application de cette disposition trouve toute sa justification pour les motifs évoqués ci-dessus. La question se pose en revanche de savoir si la solution du cas d'espèce aurait été la même dans l'hypothèse où le défaut de l'ouvrage avait contribué, de façon aussi importante que la faute, à la survenance de l'accident. A notre avis, la réponse est négative. Dans cette hypothèse, le juge aurait dû user de son pouvoir d'appréciation pour répartir librement le dommage entre les responsables (cf. art. 51 al. 1 qui renvoie à l'art. 50 al. 2 CO), conformément à la solution retenue à l'ATF 144 III 319 précité.

---

<sup>4</sup> FRANZ WERRO/VINCENT PERRITAZ, La remise en cause de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO – Un revirement de jurisprudence bienvenu, PJA 10/2018, 1179 ss ; IDEM, La pluralité de responsables : nouvelles conceptions et changement de jurisprudence, in : Grégory Bovey/Benoît Chappuis/Laurent Hirsch (éds), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 279 ss, 292 ss ; THOMAS GROSS/HANS CASPAR VON DER CRONE, Relativierung der Regressordnung nach Art. 51 Abs. 2 OR, RSDA 2019, 83 ss.